



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-064

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-05-12-00001 - Arrêté d'autorisant l'association DEFI CARNA EST à organiser un concours de pêche en bateau sur les communes de THOISSEY et SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (2 pages)

Page 3

01-2022-05-12-00002 - Arrêté modificatif du tir de nuit du blaireau (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-05-13-00001 - Arrêté n° 2022-01-0021 portant suppression de l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile pour le site de rattachement de la société HARMONIE MEDICAL SERVICE à AMBUTRIX (01500) (2 pages)

Page 9

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-12-00001

Arrêté d'autorisant l'association DEFI CARNA
EST à organiser un concours de pêche en bateau
sur les communes de THOISSEY et
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant l'association DEFI CARNA EST à organiser un concours de pêche en bateau sur les communes de THOISSEY et SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Livre IV Titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.436-4 et R.436-14, R.436-38 ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du 1er avril 2022 de l'association DEFI CARNA EST, représentée par Monsieur Thierry Bonhomme, concernant un concours de pêche en bateau sur la rivière la Saône, du PK 62 au PK 66, le dimanche 22 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;

Vu les avis favorables des maires de Saint-Didier-Sur-Chalaronne et Thoissey en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association « DEFI CARNA EST » est autorisée, sous réserve d'obtenir l'accord des détenteurs de droit de pêche, à pratiquer un concours de pêche en bateau le dimanche 22 mai 2022, sur la Saône, dans le département de l'Ain, du PK 62 au PK 66, sur le territoire des communes de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE et THOISSEY.

Article 2

Une signalisation claire et adaptée est mise en œuvre par les organisateurs sur le parcours de ce concours afin d'éviter tout conflit avec les autres usagers de la rivière Saône.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « DEFI CARNA EST ».

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ,
- aux maires des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey.

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2022

La Préfète,
Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe d'unité

Audrey CHARTRE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-05-12-00002

Arrêté modificatif du tir de nuit du blaireau

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain en date du 25 mars 2022 ;

Considérant l'erreur de rédaction dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 prévoyant des tirs de jour et de nuit ;

Considérant donc la nécessité de rectifier cette erreur ;

Considérant que les dégâts agricoles peuvent être occasionnés par les sangliers, mais également par les blaireaux ;

Considérant que le tir de nuit sur le blaireau est effectué en complémentarité du tir de nuit sur le sanglier, lequel reste l'animal à réguler en priorité ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter des précisions quant à l'encadrement des interventions des lieutenants de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 est modifié comme suite à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les blaireaux, de nuit, en cas de constatation de dégâts occasionnés par les blaireaux et lors d'interventions de régulation de l'espèce sanglier.

Dans le cadre d'une intervention administrative nocturne, les lieutenants de louveterie sont autorisés :

- à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux,
- à utiliser des sources lumineuses,

- à utiliser une lunette de tir à visée thermique.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes du département de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires

Guillaume FURRI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-05-13-00001

Arrêté n° 2022-01-0021 portant suppression de
l'autorisation de dispenser de l'oxygène
médical à domicile pour le site de rattachement
de la société HARMONIE MEDICAL SERVICE à
AMBUTRIX (01500)

Arrêté n° 2022-01-0021

Portant suppression de l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile pour le site de rattachement de la société HARMONIE MEDICAL SERVICE à AMBUTRIX (01500)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 2011/1398 du 5 mai 2011, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société PRESENCE MEDICAL dont le siège social est situé lieu-dit « la Prairie » RN 75 à AMBUTRIX (01500) pour son site de rattachement implanté à la même adresse ;

Considérant que la société PRESENCE MEDICAL a changé de nom et est maintenant dénommée HARMONIE MEDICAL SERVICE ;

Considérant que Madame Sylvie PROUST, directeur général, a informé les services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par courrier du 22 avril 2022, de l'arrêt de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par le site de rattachement implanté à AMBUTRIX (01500) depuis plusieurs années et a formulé la demande de mettre fin à l'autorisation correspondante ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société HARMONIE MEDICAL SERVICE à AMBUTRIX (01500), est supprimée, l'activité de distribution de produits et prestations liées à l'oxygénothérapie ayant cessé.

Article 2 : L'arrêté 2011/1398 du 5 mai 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société HARMONIE MEDICAL SERVICE est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 13 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT